TRAITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LE SAUMON DU PACIFIQUE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada,

CONSIDÉRANT les intérêts des deux Parties dans la conservation et la gestion rationnelle des stocks de saumons du Pacifique et dans la promotion du rendement optimal de tels stocks,

RECONNAISSANT que les États dans les eaux desquels se reproduisent des stocks de saumons sont les premiers intéressés par ceux-ci et en sont responsables au premier chef,

RECONNAISSANT que les saumons originaires des eaux de l'une et l'autre Parties sont interceptés en nombres considérables par les ressortissants et bateaux de l'autre Partie, et que la gestion des stocks susceptibles d'être interceptés est une préoccupation commune, et

DÉSIREUX de collaborer à la gestion et à la mise en valeur des stocks de saumons du Pacifique, ainsi qu'à la recherche sur ces stocks,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Définitions

Au sens du présent Traité,

- 1. «mise en valeur» signifie les améliorations artificielles apportées aux habitats naturels ou l'application de techniques de pisciculture artificielle qui amèneront une augmentation des stocks de saumons;
- 2. «activité de pêche» désigne l'activité consistant à capturer le saumon ou les mesures prises en vue de la capture du saumon;
- 3. «régimes de pêche» désigne les limitations et arrangements de pêche adoptés par les Parties en application de l'Article IV, paragraphe 6;
- 4. «interception» désigne la capture du saumon originaire des eaux d'une Partie par le biais d'une activité de pêche menée par l'autre Partie;
- 5. «surpêche» désigne les méthodes en matière de pêche qui résultent en des échappées sensiblement moindres que celles requises pour assurer des rendements constants maximums;